



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/8/6/Add. 1
17 mars 2008

Original: FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Huitième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME, CIVILS,
POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

**Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour
les droits de l'homme des personnes déplacées dans
leur propre pays, Walter Kälin**

Additif

MISSION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE*

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

RESUMÉ

Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, a effectué une visite en République centrafricaine du 24 février au 3 mars 2007 à l'invitation du Gouvernement.

À l'issue de sa visite, le Représentant a conclu que la République centrafricaine connaît une grande crise de protection, illustrée par le très grand nombre de personnes déplacées, la plupart d'entre elles vivant dans la forêt sans sécurité et dans la précarité absolue, n'ayant bien souvent plus de logement, ni d'accès à l'eau potable, aux soins de santé ou à l'éducation pour leurs enfants. Ainsi, dans le nord – région particulièrement touchée par le conflit – on estime que près du quart de la population serait déplacée.

Le Représentant considère que la violence qui prévaut dans le nord est la principale cause du déplacement des populations. Cette violence est une conséquence directe du conflit qui affecte ces régions, elle découle également des exactions et violations des droits de l'homme commises contre la population civile et ses biens, et enfin elle est également liée aux activités des coupeurs de route et autres bandits dans certaines zones.

Afin d'apporter une solution durable à la question du déplacement, le Représentant recommande une stratégie qui se focalise sur trois points: la poursuite du dialogue politique entre le Gouvernement et les différents groupes armés; le renforcement de la présence humanitaire et protectrice des organisations internationales; et, enfin, la mise en œuvre d'un programme de développement ciblé dans le nord du pays afin de lutter contre les causes premières de la crise qui résident dans la marginalisation et le sous-développement de cette région.

De manière plus spécifique, le Représentant recommande au Gouvernement:

- a) De respecter la distinction fondamentale entre combattants et civils et de s'abstenir de tout acte prohibé par le droit international, notamment les attaques contre les personnes et la mise à feu des villages;
- b) De lutter efficacement contre l'impunité;
- c) De rétablir et renforcer la présence de l'État à tous les niveaux dans le nord du pays.

Le Représentant rappelle également aux groupes armés qu'ils ont l'obligation de respecter le droit international humanitaire. En particulier, ils doivent respecter la distinction fondamentale entre combattants et civils et s'abstenir d'utiliser la population civile comme base de leurs actions et d'enrôler des enfants dans leurs rangs.

En ce qui concerne la communauté internationale et les bailleurs de fonds, le Représentant les invite à continuer d'apporter une assistance humanitaire aux populations déplacées et un appui substantiel à un programme de développement ciblé pour le nord du pays.

Annexe

**RAPPORT DU REPRÉSENTANT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR
LES DROITS DE L'HOMME DES PERSONNES DÉPLACÉES DANS
LEUR PROPRE PAYS, WALTER KÄLIN, SUR SA MISSION EN
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
(24 FÉVRIER-3MARS 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 9	4
I. CONTEXTE GÉNÉRAL	10 – 23	5
A. La situation des droits de l'homme en République centrafricaine	10 – 15	5
B. Historique, causes et ampleur du phénomène de déplacement interne	16 – 23	7
II. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PHÉNOMÈNE DE DÉPLACEMENT INTERNE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE	24 – 38	8
A. Les réponses apportées par les autorités nationales.....	24 – 29	8
B. Les réponses apportées par la communauté internationale.....	30 – 38	9
III. LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES	39 – 77	12
A. La protection contre le déplacement.....	39 – 45	12
B. Les besoins de protection des personnes en cours de déplacement	46 – 69	14
C. Les besoins de protection dans le cadre d'un éventuel retour et dans la recherche de solutions durables.....	70 – 77	18
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	78 – 88	20

Introduction

1. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Walter Kälin, s'est rendu en mission officielle en République centrafricaine du 24 février au 3 mars 2007 à l'invitation du Gouvernement centrafricain. Conformément à son mandat¹, cette mission s'est inscrite dans le cadre de l'engagement d'un dialogue avec les autorités, la société civile et tous les acteurs concernés afin d'améliorer la protection des droits humains des personnes déplacées.
2. En se rendant dans le pays, le Représentant a souhaité mieux comprendre la situation et les défis auxquels sont confrontés les déplacés centrafricains jusqu'à récemment largement méconnus. Il a souhaité également explorer avec le Gouvernement les pistes de solutions fondées sur les droits de l'homme et en particulier les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays (ci-après dénommés «Principes directeurs»)² qui ont été reconnus par les États comme un cadre international important pour la protection des personnes déplacées dans leur propre pays³.
3. À Bangui, le Représentant a rencontré le Président Bozizé, les Ministres en charge des questions liées au déplacement interne, les représentants du système des Nations Unies présents en République centrafricaine ainsi que des représentants de la société civile. Afin de se faire une idée plus concrète de la réalité, le Représentant s'est rendu dans les préfectures de l'Ouham et de l'Ouham-Pendé où il a rencontré des représentants des autorités locales et des agences humanitaires, y compris non gouvernementales. À chaque étape de sa mission, le Représentant a tenu à s'entretenir avec les personnes déplacées elles-mêmes; il les remercie d'avoir bien voulu partager avec lui leurs histoires de vie et les difficultés auxquelles elles sont confrontées.
4. Le Représentant du Secrétaire général souhaite exprimer ses remerciements au Gouvernement centrafricain pour son invitation et pour le dialogue constructif qu'il a pu avoir avec les autorités rencontrées, au premier rang desquelles le Président de la République. Il souhaite également remercier le Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et tous les autres membres de la famille des Nations Unies pour l'appui apporté dans l'organisation de cette mission.
5. Compte tenu de l'actualité sensible de la crise que connaît la République centrafricaine, le Représentant a souhaité contribuer à la recherche de solutions aux problèmes que rencontrent les

¹ Commission des droits de l'homme, résolution 2004/55.

² Pour le texte des Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, voir E/CN.4/1998/53/Add.2.

³ Assemblée générale, résolution 60/1, par. 132.

populations déplacées en présentant ses conclusions et recommandations préliminaires dès son retour de mission à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme⁴.

6. Le Représentant du Secrétaire général souhaite rappeler que la responsabilité de protéger l'ensemble des droits des personnes déplacées incombe en premier lieu à l'État centrafricain. Cette responsabilité découle tant des normes conventionnelles que du droit coutumier, et les garanties qui sont accordées aux personnes déplacées le sont au même titre qu'à toute autre personne vivant sur le territoire national. En effet, les personnes déplacées ne perdent pas, du fait de leur déplacement, les droits dont bénéficie le reste de la population. En même temps, du fait qu'elles aient dû fuir leurs foyers, les personnes déplacées ont des besoins de protection et d'assistance spécifiques auxquels le Gouvernement devrait répondre. Elles ont, en outre, le droit de réclamer à leur Gouvernement que cette protection leur soit fournie (Principe 3).

7. Le Représentant du Secrétaire général souhaite, par ailleurs, souligner en référence au Principe 25 que, dans le cas où les autorités n'ont pas la capacité d'assurer la mise en œuvre de leurs obligations à l'égard des personnes déplacées, soit en raison de ressources insuffisantes ou du fait qu'elles ne peuvent exercer leur contrôle sur l'ensemble du territoire, il leur appartient d'inviter d'autres acteurs, en particulier les institutions spécialisées et organismes apparentés du système des Nations Unies, à les assister.

8. Parallèlement, les Principes directeurs s'appliquent également aux acteurs non étatiques qui contrôlent effectivement une partie du territoire lorsque les droits des personnes déplacées en sont affectés. Ainsi, le Principe 2 prévoit qu'indépendamment de leur statut juridique, tous les groupes doivent observer les Principes directeurs et les appliquer sans discrimination. Ces groupes doivent également apporter protection et assistance aux personnes déplacées se trouvant dans la zone sous leur contrôle et permettre à celles qui le souhaitent de retourner chez elles dans la sécurité et la dignité.

9. Comme il l'a mentionné dans son rapport initial à la Commission des droits de l'homme⁵, le Représentant du Secrétaire général souhaite mettre l'accent sur le fait que le concept de protection ne se limite pas à assurer la survie et l'intégrité physique des personnes déplacées mais englobe toutes les garanties prévues par le droit international relatif aux droits de l'homme, et le droit international humanitaire lorsqu'il est applicable, notamment les droits civils et politiques et les droits économiques sociaux et culturels.

I. CONTEXTE GÉNÉRAL

A. La situation des droits de l'homme en République centrafricaine

10. La situation des droits de l'homme en République centrafricaine est préoccupante. Une impunité généralisée est considérée comme un des soucis majeurs en matière de protection des droits de l'homme. En outre, le Représentant a reçu des informations faisant état de menaces et violences perpétrées à l'égard des défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, dans ses

⁴ A/HRC/4/38/Add.5.

⁵ E/CN.4/2005/84.

observations finales, le Comité des droits de l'homme «constate avec préoccupation que de nombreuses et graves violations des droits de l'homme ont été commises en toute impunité – et continuent de l'être – sur le territoire de la République centrafricaine. Il observe que, lorsque des sanctions sont prononcées, elles sont souvent d'ordre administratif et disciplinaire, mais non d'ordre judiciaire.»⁶.

11. Au nombre des violations le plus couramment rapportées figurent des cas de torture et de mauvais traitements, les disparitions forcées et les exécutions sommaires ou arbitraires. À cela s'ajoute une situation économique désastreuse impactant directement sur la jouissance des droits économiques et sociaux de la population, notamment les droits à la santé et à l'éducation.

12. La République centrafricaine est partie aux conventions internationales relatives aux droits de l'homme suivantes: le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels, la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle est en outre partie au Statut de Rome portant création de la Cour pénale internationale.

13. Au niveau régional, la République centrafricaine est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et à la Convention de l'Organisation de l'unité africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiées en Afrique.

14. Malgré une situation préoccupante en matière de droits de l'homme, la République centrafricaine n'a pas encore ratifié un certain nombre d'instruments fondamentaux dont le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a signé, mais non encore ratifié, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et n'est pas encore partie au Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En outre, elle a signé mais pas encore ratifié le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et les Protocoles qui y sont relatifs. En particulier, le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays prévoit un cadre conceptuel important pour la protection des droits de l'homme des personnes déplacées internes.

15. Le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays est le premier mandat des procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme à avoir visité ce pays. Des demandes de visite ont été effectuées par les Rapporteurs spéciaux sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et sur le droit à l'alimentation; le Gouvernement a fait savoir au Représentant qu'il

⁶ CCPR/C/CAF/CO/2, par. 7.

n'avait pas reçu les demandes des Rapporteurs spéciaux et a saisi l'occasion pour inviter officiellement ces experts à se rendre en mission en République centrafricaine.

B. Historique, causes et ampleur du phénomène de déplacement interne

16. Depuis son indépendance en 1960, l'histoire de la République centrafricaine a été marquée par une grande pauvreté, une grande instabilité politique et un certain nombre de rebellions et de conflits armés, en particulier au cours de la dernière décennie. Certains analystes considèrent en outre que l'instabilité que connaissent certains pays voisins, notamment le Soudan, la République démocratique du Congo et le Tchad, a également contribué aux tensions internes de ce pays de 4 millions d'habitants⁷.

17. Une série de mutineries et de conflits internes dans les années 90 ont grandement affecté les populations et causé une première vague de déplacement interne. Après la tentative de coup d'état de mai 2001, environ 80 000 personnes ont fui parmi lesquelles 50 000 se sont déplacées à l'intérieur du pays. La plupart de ces déplacés internes ont trouvé refuge chez des particuliers à la périphérie de la capitale ou dans les forêts avoisinantes. Dans les deux mois qui ont suivi cette vague de déplacement, la majorité des déplacés étaient rentrés chez eux⁸.

18. Les violences qui ont accompagné la prise de pouvoir par le Président Bozizé en 2003 ont également été la source d'importants déplacements internes estimés à environ 200 000 personnes. Les régions et les préfectures de l'ouest et du nord-ouest ont été particulièrement touchées, notamment l'Ouham, l'Ouham-Pendé, Nana Gribizi, Kemo et Ombelle Mpoko⁹. Après les élections législatives et présidentielles de 2005, la majorité des personnes déplacées seraient retournées dans leurs villages.

19. Depuis 2005, on a pu constater une dégradation significative de la situation sécuritaire qui a conduit à de nouveaux déplacements de population, en particulier dans les préfectures de l'Ouham, Ouham-Pendé, Bamingui – Bangoran et la Vakaga. Ces provinces situées au nord du pays longent les frontières avec le Cameroun, le Tchad et le Soudan. Cette violence est largement due au conflit qui oppose les forces régulières aux groupes rebelles opérant dans le nord du pays. La première grosse attaque date de septembre 2005 lorsque les rebelles ont attaqué la ville de Markounda dans l'Ouham. Cette attaque a été suivie de nombreuses autres, notamment à Kabo (novembre 2005) et Béal (décembre 2005). Les principaux groupes rebelles impliqués sont l'Armée populaire pour la restauration de la démocratie (APRD) qui opère dans le nord et le nord-ouest et l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR) dans le nord-est. Au cours de l'année 2006, l'instabilité a continué marquée par de nouvelles attaques et par la répression des forces de sécurité centrafricaines. Cette violence et les affrontements

⁷ Voir notamment, "CAR: a tragedy in the making?", report de la *Multidisciplinary mission to Central African Republic*, du 4 au 11 novembre 2006.

⁸ Voir Internal Displacement Monitoring Centre (IDMC), [http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/\(httpEnvelopes\)/7C7EABD92833D7B4802570B8005A7163?OpenDocument](http://www.internal-displacement.org/idmc/website/countries.nsf/(httpEnvelopes)/7C7EABD92833D7B4802570B8005A7163?OpenDocument)

⁹ IDMC, "Internal displacement in Central African Republic", 26 janvier 2007,

entre les groupes rebelles et les forces de sécurité (Forces armées centrafricaines – FACA – et la Garde présidentielle) constituent la cause principale des déplacements de population. En sus des combats, cette violence se traduit également par de nombreuses exactions des forces de sécurité commises contre la population civile et ses biens, en particulier la mise à feu de villages entiers, entraînant ainsi des déplacements massifs de population.

20. En outre, l'activité des coupeurs de route et des bandits oblige également de nombreuses personnes à quitter leur foyer en quête de protection. Ces groupes s'attaquent aux marchands et aux voyageurs pour leur soutirer de l'argent ou autres biens, kidnappent des enfants, en particulier des bergers peuls, contre rançon. La prolifération des armes légères et des incursions faites par des éléments incontrôlés venus du Tchad voisin et du Soudan participent également du sentiment général d'insécurité prévalant dans le nord du pays.

21. On estime à environ 212 000 le nombre de personnes ayant dû fuir leurs lieux d'habitation depuis les récents événements. De plus, environ 70 000 personnes se sont réfugiées dans les pays voisins, essentiellement au Tchad et au Cameroun. Donc, sur une population de 4, 2 millions, près de 300 000 personnes seraient déplacées. Dans le nord en particulier, cela correspondrait à environ 25 % de la population. Dans la préfecture de Bamingi-Bangoran, par exemple, sur une population de 45 000 habitants, on compte 15 000 déplacés internes, soit environ 30 % de la population¹⁰. Dans des régions du nord-ouest particulièrement touchées par le déplacement, le Représentant a pu constater en outre que sur certains axes comme ceux de Paoua-Batangafu ou Batangafu-Kabo, pratiquement tous les villages avaient été brûlés et désertés.

22. Le Représentant du Secrétaire général note avec préoccupation que les vagues de déplacement continuent. Ainsi, au dernier jour de sa mission, il a été informé que la ville de Birao avait été attaquée le matin même provoquant le déplacement de 95 % de la population selon les estimations du Bureau de la coordination des affaires humanitaires¹¹.

23. Les récents déplacements que connaît le nord de la République centrafricaine semblent s'inscrire dans la durée contrairement aux précédentes vagues de déplacement. Ainsi, dans la région de Batangafu, certaines familles sont déplacées depuis près de deux ans. Cette nouvelle tendance s'explique probablement par la résurgence des conflits dans les lieux d'origine des personnes déplacées.

II. LES RÉPONSES APPORTÉES AU PHÉNOMÈNE DE DÉPLACEMENT INTERNE EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

A. Les réponses apportées par les autorités nationales

24. Le Représentant du Secrétaire général note que les autorités centrafricaines sont conscientes du défi que représente le déplacement de population dans le pays. Il reconnaît

¹⁰ Humanitarian Community Partnership Team Central African Republic (HCPT), fiche d'information, février 2007.

¹¹ Voir le Communiqué du Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires, «95 per cent of population flees Birao in northern Central African Republic», 21 mars 2007.

néanmoins les difficultés auxquelles doit faire face le Gouvernement pour répondre aux besoins des populations déplacées.

25. En République centrafricaine, le Gouvernement n'a pas développé une stratégie globale permettant d'appréhender la question du déplacement interne dans sa globalité et d'apporter ainsi une réponse structurée aux problèmes.

26. Le Ministère des Affaires sociales a, au sein du Gouvernement, la responsabilité de gérer l'assistance aux personnes déplacées internes. Le Représentant a rencontré à deux reprises la Ministre N'Dakala Pagonendji en charge de ce ministère. Au sein de ce ministère, le Comité pour les réfugiés et les apatrides est directement chargé de ces questions. En sus de l'assistance aux personnes déplacées, ce comité est également chargé de vérifier les possibilités de retour dans les différentes régions. Les activités de ce comité sont financées à travers un fonds de solidarité qui a été créé dans la loi sur le budget de 2007. La Ministre a souligné les difficultés tant d'ordre financier que bureaucratique auxquelles elle doit continuellement faire face et qui limitent fortement la capacité du Ministère qu'elle dirige à répondre de manière adéquate aux besoins des personnes déplacées.

27. Au niveau décentralisé, ce sont les préfets qui ont la responsabilité de coordonner l'assistance aux personnes déplacées internes. Le Représentant a lors de sa visite à Bossangoa rencontré le préfet de l'Ouham qui a fait état des difficultés auxquelles il doit faire face et son incapacité d'apporter de l'aide à ces populations. Ainsi, dans sa préfecture, il semblerait que le dernier financement reçu du Ministère des affaires sociales pour financer des programmes d'aide aux déplacés internes remonte à 2004.

28. Par ailleurs, selon divers interlocuteurs, les représentants de l'État dans les préfectures et les mairies se montrent très peu présents sur le terrain et restent pour la plupart dans la capitale. Selon les informations transmises par les autorités, le Premier Ministre a organisé une mission de sensibilisation et de constatation dans les zones touchées. Conscient du fait qu'en raison des attaques les fonctionnaires et agents de l'État désertent souvent leur lieu de travail, il aurait évoqué la question du renforcement de la présence de l'État dans lesdites régions afin de redonner confiance et espoir aux populations. Le Représentant s'inquiète d'une telle situation en ce qu'elle donne l'impression que les populations sont livrées à leur sort et qu'elle les prive de la protection que peut constituer la présence de leurs élus et des représentants du Gouvernement dans les régions.

29. Le Représentant bien conscient du manque de ressources de la République centrafricaine souhaite cependant rappeler au Gouvernement que c'est en premier lieu aux autorités nationales qu'incombent le devoir et la responsabilité d'apporter une aide humanitaire aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (Principe 25).

B. Les réponses apportées par la communauté internationale

30. La crise en République centrafricaine a longtemps été considérée comme une crise oubliée par le système international. Jusqu'à récemment, la communauté internationale s'est montrée très peu présente sur le terrain et allouait des ressources insuffisantes à l'assistance humanitaire. Depuis 2006 et l'arrivée d'un nouveau Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, on peut noter une amélioration sensible de la présence du système des

Nations Unies dans le pays. Il a su en outre encourager d'autres acteurs notamment les organisations non gouvernementales (ONG) à s'investir en République centrafricaine.

31. L'implication des Nations Unies en République centrafricaine remonte à 1997 lors de la création de la Mission interafricaine de surveillance des Accords de Bangui (MISAB) qui était remplacée un an plus tard par une opération de maintien de la paix, la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA). Suite aux élections de 1999, cette mission a été sensiblement réduite et remplacée par le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) qui a pour mandat d'appuyer les efforts du Gouvernement pour, entre autres, consolider la paix et parvenir à la réconciliation nationale¹². Le BONUCA comporte en son sein une division des droits de l'homme qui est chargée, en principe, du suivi de la situation des droits de l'homme et de la coopération technique en la matière. En sus des bureaux centraux situés à Bangui, le BONUCA dispose d'antennes dans différentes préfectures. Le Représentant a pu constater avec consternation les conditions dans lesquelles travaillent les fonctionnaires du BONUCA en charge des droits de l'homme sur le terrain: ils ne disposent pas de véhicules leur permettant de se déplacer dans la région sous leur responsabilité et, dans certains cas, n'ont même pas accès à l'Internet qui leur permettrait d'envoyer leurs rapports à Bangui. Cette situation accroît les risques tant pour le personnel que pour les victimes dont les données personnelles figurant dans les rapports de violations sont convoyées à la capitale par des individus voulant bien rendre service au BONUCA. Le Représentant a également constaté que le BONUCA ne travaille quasiment pas sur les questions de droits de l'homme liées au déplacement de population. Selon les informations qu'il a recueillies, le Bureau n'a pas réalisé d'enquête sur les événements provoquant des déplacements comme la mise à feu de villages. Il ne semble pas non plus avoir effectué d'investigation sur la situation des personnes déplacées et sur les cas spécifiques de violations de droits de l'homme dont elles font l'objet.

32. Le HCR, conformément aux nouveaux arrangements provenant de la récente réforme humanitaire, a pris la responsabilité de coordonner les activités de protection en ce qui concerne les personnes déplacées internes. Dans ce contexte, le HCR a développé une stratégie fondée sur trois piliers: la sensibilisation des acteurs principaux aux questions de déplacement interne; l'identification des besoins de protection et l'analyse des schémas de déplacement; et l'assistance aux victimes de violations de droits de l'homme.

33. En sa capacité de chef de file du secteur protection et sous la coordination générale du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire, le HCR dirige depuis peu le groupe de protection qui réunit les agences humanitaires et les ONG œuvrant dans ce secteur. Le Représentant du Secrétaire général a eu l'occasion au cours de sa visite d'assister à une réunion du groupe de protection. Il se félicite de la création d'un tel groupe qui facilite l'échange d'information et la coordination des activités entre les acteurs humanitaires. Sur le terrain, le Représentant a pu noter que les organisations présentes ont su s'organiser afin de répondre aux mieux de leurs capacités aux besoins des populations. Au niveau central, cependant, le Représentant est préoccupé du fait que, jusqu'ici, le groupe de protection ne semble pas avoir

¹² Le BONUCA a été créé par décision du Secrétaire général. Cette décision a été favorablement accueillie par le Conseil de sécurité dans sa déclaration du 10 février 2000. <http://www.un.org/french/peace/africa/pdf/CAR.pdf>.

développé de stratégie cohérente pour guider son action. Il encourage vivement les membres du groupe à travailler dans le cadre du groupe de protection, conformément aux termes de référence du groupe adoptés peu de temps avant sa mission.

34. Un certain nombre d'autres organisations sont présentes en République centrafricaine, notamment l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Lors des réunions avec les membres des différentes organisations de la famille des Nations Unies, le Représentant a noté une grande volonté et un bon esprit de coopération, et en particulier leur souci d'accroître la présence des différentes institutions sur le terrain en ce qu'elle permettrait d'accroître la protection des individus et de répondre de manière plus adéquate à leurs besoins.

35. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est également présent en République centrafricaine. Conformément à son mandat, l'activité des représentants du CICR consiste essentiellement à visiter les lieux de détention et à la dissémination du droit international humanitaire tant au niveau central que local. À Paoua et Kaga-Bandoro, où il y a deux bureaux locaux, le CICR distribue des non-vivres à environ 50 000 déplacés internes.

36. Jusqu'à la fin de l'année 2006, la présence des organisations internationales de la société civile dans les zones de conflit se limitait à Caritas Internationalis, Cooperazione Internazionale (COOPI), Médecins sans Frontières (MSF) et la Croix-Rouge internationale. Le Représentant a été impressionné par l'engagement et le professionnalisme de ces organisations qui sont souvent le seul espoir des personnes déplacées. Il partage leur analyse selon laquelle la présence internationale est beaucoup trop faible et a limité de manière significative l'assistance apportée à la population déplacée et n'a pas permis de répondre à ses besoins de protection de façon adéquate. MSF participe à la remise sur pied des centres de santé et organise un certain nombre de cliniques mobiles, qui sont dans certaines régions le seul accès aux services de santé de la population déplacée. COOPI et Caritas s'occupent de distribution de vivres et de non-vivres directement aux groupes les plus vulnérables de la population déplacée. COOPI en particulier est l'organisation présente sur le terrain depuis le plus grand nombre d'années, voire 33 ans. L'une des grandes difficultés rencontrées par ces acteurs dans la mise en œuvre de leurs activités est le nombre limité de partenaires locaux avec qui elles pourraient coopérer. Elles ont aussi mentionné la nécessité de redéfinir les besoins humanitaires afin de développer la réponse la plus adéquate possible. En grande majorité, ces organisations ont relayé l'appel du Coordonnateur résident et Coordonnateur de l'action humanitaire pour un renforcement de la présence des organisations humanitaires dans les zones de conflit. Déjà, lors d'une réunion avec la communauté humanitaire présente à Bangui, le Représentant a pu constater des signes encourageants et en particulier le fait que plusieurs ONG étaient arrivées dans le pays pour conduire des évaluations afin de déterminer leur implication¹³.

¹³ Selon les informations disponibles début mars par OCHA, le nombre d'ONG opérant dans le Nord aurait déjà augmenté. En particulier, Save the Children, Solidarités et Première Urgence se seraient jointes à celles qui travaillaient déjà sur le terrain. Voir pour plus d'information <http://www.reliefweb.int/rw/RWB.NSF/db900SID/AHAA-6ZPNK7?OpenDocument&rc=1&emid=ACOS-635NQG>.

37. Lors de son séjour à l'intérieur du pays, le Représentant a rencontré des groupes de déplacées qui disaient n'avoir jamais reçu la visite d'aucun acteur humanitaire. C'est le cas notamment à Otta, une localité de la région de Paoua, où environ 1 500 personnes ayant fui la violence vivent dans la forêt depuis mars 2006. Hommes, femmes et enfants vivent dans des conditions désastreuses. Elles ont déclaré au Représentant n'avoir reçu aucune assistance depuis leur déplacement.

38. De manière générale, le Représentant considère que la présence des acteurs humanitaires est insuffisante pour couvrir tous les besoins de protection des personnes déplacées. Il appelle à un renforcement de la présence onusienne ainsi que des ONG dans les régions particulièrement affectées par le déplacement.

III. LA PROTECTION DES PERSONNES DÉPLACÉES INTERNES

A. La protection contre le déplacement

39. Selon les informations recueillies par le Représentant du Secrétaire général, les déplacements de population continuent dans le nord de la République centrafricaine, tant à l'ouest dans les préfectures de l'Ouham et Ouham-Pendé qu'à l'est, dans la Vakaga. Au cours de ses visites sur le terrain, il a noté avec regret que de nombreux villages avaient été récemment incendiés. Dans le village de Dimba 1, par exemple, 28 maisons ont été incendiées au début de l'année par les forces de sécurité obligeant les villageois à se réfugier dans la brousse. Les forces de sécurité, et en particulier la Garde présidentielle, sont le plus souvent désignées comme responsables de ces incendies. Selon des informations provenant d'un membre des forces de sécurité, les rebelles organisent des attaques contre l'armée en se cachant dans les villages. Afin de les chasser mais aussi, a-t-il admis, par vengeance, les membres des forces de sécurité mettaient le feu aux villages concernés. Selon des témoignages de villageois, les forces de sécurité, et notamment la Garde présidentielle, patrouillent régulièrement sur les grands axes en tirant souvent en l'air terrorisant ainsi les populations. Elles se font parfois attaquer par les rebelles et, en représailles, elles attaquent les villages, pillent les villageois et mettent le feu détruisant toutes leurs possessions notamment leurs réserves alimentaires. Les villageois ont également très souvent mentionné le fait qu'ils étaient perçus comme rebelles ou collaborateurs par les membres des forces de sécurité ce qui expliquerait aussi le harcèlement dont ils font l'objet. Les jeunes hommes seraient particulièrement ciblés. Une des personnes rencontrées par le Représentant sur la route d'Ouandago a ainsi indiqué que tous les habitants de son village avaient dû fuir il y a un an, suite à l'attaque des forces régulières contre un groupe rebelle qui opérait à partir de leur village. Quelques mois plus tard, pensant que les conditions le permettaient, les villageois sont rentrés chez eux apportant notamment les produits – surtout des bâches – que leur avaient fournies des organisations humanitaires. En octobre, ils se sont fait de nouveau attaquer par les forces de sécurité qui leur ont volé leurs bâches.

40. L'impunité totale dont jouissent les membres des forces de sécurité contribuent au climat de terreur en ne les forçant pas à répondre de leurs actes. Certains commandants ayant commis des exactions et dont les noms sont connus de tous n'ont jusqu'ici pas été poursuivis. Il a été rapporté que dans la région de Bossangoa, le Procureur de la République avait référé certains cas au tribunal militaire permanent mais que ce dernier, ayant l'opportunité des poursuites, n'avaient pas donné suite. Le Représentant a été informé, par exemple, que suite à l'attaque des rebelles à Paoua en janvier 2006, la Garde présidentielle est intervenue et, durant les opérations de

représailles, aurait tué plus d'une centaine de civils. Jusqu'ici, il semblerait que les autorités compétentes n'aient pas ouvert une enquête pour éclairer les circonstances de ce drame et poursuivre les responsables. Le Représentant a cependant été informé que dans un cas au moins, un membre de la Garde présidentielle connu pour avoir commis des violations des droits de l'homme a été éloigné de la zone où il avait commis ces exactions. Il est important néanmoins que l'action publique se mette en mouvement pour traduire en justice tous les responsables de violations. À ce sujet, le Représentant a été informé par les autorités qu'un projet était en cours d'élaboration dans le but d'identifier les responsables de violations, de les traduire en justice et d'indemniser les victimes.

41. Le Représentant considère que l'indiscipline et le manque de formation des membres des forces de sécurité en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire contribuent grandement aux manquements dont sont responsables les Forces armées et la Garde présidentielle. Durant un séminaire de formation organisé à Bossangoa par le HCR pour des officiers militaires et des policiers, et à la clôture duquel le Représentant a participé, il a été constaté que sur environ 50 participants, un seul avait déjà reçu une formation dans ce domaine. Dans ce cadre, le Gouvernement a indiqué au Représentant que le Haut-Commissariat centrafricain aux droits de l'homme et à la bonne gouvernance était en train d'élaborer un projet pour améliorer la formation, l'éducation et la sensibilisation des forces de défense et de sécurité sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire.

42. Le Représentant insiste sur le fait qu'il est urgent de rappeler aux forces de sécurité qu'elles ont l'obligation de distinguer les civils des combattants et de poursuivre en justice ceux qui commettraient des crimes visant la population civile. Il considère également que les autorités, en coopération avec les organisations internationales, doivent entreprendre une campagne de formation du personnel des forces de sécurité.

43. Le climat d'insécurité est également le fruit de l'activité des bandits et coupeurs de route, notamment dans le nord ouest, dans les zones sous contrôle gouvernemental, ce qui contribue également à pousser les populations à prendre la fuite. Il a été rapporté par exemple au Représentant que la veille de son passage sur l'axe Batangafo – Ouandago, soit le 26 février 2007, des commerçants venant du Tchad avaient été attaqués par des coupeurs de route au niveau du village de Dimba 1. Les villageois qui se cachaient dans la brousse et qui ont assisté à – ou ont été informés de l'incident – considèrent cette attaque comme un élément de plus démontrant que les conditions de sécurité ne sont pas encore réunies pour leur permettre de retourner dans leurs foyers.

44. En ce qui concerne les groupes rebelles, le Représentant a été informé tant par des membres des forces de sécurité et par certains habitants des villages visités, que des membres de la rébellion utilisaient les villages comme base de leurs actions, mettant ainsi les populations civiles en danger.

45. Le Représentant rappelle que chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituelle et que les déplacements arbitraires sont interdits (Principe 6). Il appartient également aux autorités de respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, notamment les droits de l'homme et le droit humanitaire. De leur côté, les rebelles aussi sont liés par les principes fondamentaux du droit humanitaire international.

B. Les besoins de protection des personnes en cours de déplacement

46. À l'issue de sa mission, le Représentant du Secrétaire général constate que la République centrafricaine connaît une situation d'urgence et que de nombreuses personnes déplacées ont un besoin impératif de protection et d'assistance, notamment en ce qui concerne la jouissance de leurs droits au logement, à l'alimentation, à l'accès aux soins de santé et à l'éducation. En effet, si dans certains cas les personnes déplacées ont fui à Bangui ou dans d'autres villes comme Bokaranga ou Kabo où elles ont trouvé refuge dans les familles, la majorité d'entre elles ont fui dans la forêt, à quelques kilomètres de leurs villages dans des conditions extrêmement difficiles. Ainsi, elles sont confrontées aux problèmes d'insécurité, elles n'osent pas se déplacer même en cas d'urgence médicale, elles organisent dans bien des cas des marchés en brousse pour ne pas être victimes de violence et ne peuvent pas envoyer leurs enfants à l'école.

47. Le Représentant rappelle à ce sujet que chaque être humain a un droit inhérent à la vie et que les personnes déplacées doivent en particulier être protégées contre les exécutions sommaires ou arbitraires, les tortures et mauvais traitements et les disparitions forcées. (Principe 10) Il rappelle également le Principe directeur 18 qui prévoit que toutes les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont droit à un niveau de vie suffisant. Au minimum, les autorités leur assureront l'accès aux aliments de base et à l'eau potable; à un abri et un logement; à des vêtements appropriés; aux services médicaux et installations sanitaires essentiels.

1. Le droit à la sécurité personnelle

48. Le Représentant a reçu des informations faisant état de harcèlement contre les personnes déplacées, de détentions arbitraires du fait des forces de sécurité, et parfois d'exécutions sommaires. Par exemple, dans la région de Kagabandoro, deux femmes se rendant au marché auraient été tuées le 5 janvier 2007 par des agents des forces de sécurité qui les auraient accusées de ravitailler des rebelles. Comme l'a dit un des interlocuteurs du Représentant, les populations civiles, y compris les déplacés, se retrouvent entre le marteau et l'enclume. D'une part, les rebelles les menacent pour qu'ils ne trahissent par leurs positions et, d'autre part, les forces de sécurité les accusent de soutenir les rebelles. Dans certains cas, il a été rapporté que les personnes déplacées se faisaient attaquer par des bandits après les distributions de non-vivres par les acteurs humanitaires.

49. De manière plus générale, les personnes déplacées sont aussi victimes du climat général de violence et des violations des droits de l'homme dans certaines localités. Il a ainsi été porté à l'attention du Représentant que des soldats indisciplinés ou ivres s'étaient rendus responsables de violence envers la population. Le fait que les militaires ne sont pas cantonnés dans les casernes mais vivent au sein de la population et qu'ils emportent avec eux leurs armes à la fin de leur service favorise les dérapages.

50. Le Représentant reconnaît cependant que, dans certaines villes comme Bossangoa, des mesures ont été prises récemment pour discipliner les forces de sécurité. Il encourage les autorités à continuer en ce sens en mettant l'accent sur la lutte contre l'impunité et en traduisant en justice les responsables de violations.

2. Le droit à un logement adéquat

51. Au vu du nombre particulièrement élevé de villages brûlés, le Représentant du Secrétaire général considère que la question du logement est l'un des besoins les plus pressants des personnes déplacées dans le nord de la République centrafricaine. Du fait du déplacement, la plupart des personnes déplacées en milieu rural ont trouvé refuge dans la brousse. C'est le cas notamment sur les axes Paoua – Batangafo ou Batangafo – Kabo visités par le Représentant du Secrétaire général. Les personnes rencontrées vivent dans un état de dénuement extrême. Dans de nombreux cas, elles vivent dans des campements isolés, ne disposent même pas de bâches pour créer des abris de fortune, n'ont plus accès à l'eau potable des puits qui se trouvent dans les villages ni même de couvertures ou de matelas, ayant dû tout abandonner dans leur fuite.

52. À l'approche de la saison des pluies, le Représentant souhaite insister sur la nécessité de mettre à disposition des personnes déplacées le matériel nécessaire à la construction d'abris.

3. Le droit à l'alimentation

53. Bien que la plupart des acteurs humanitaires rencontrés sont d'avis qu'il n'y a pas aujourd'hui de signe tangible de malnutrition sévère dans le nord de la République centrafricaine, le Représentant constate que, du fait du déplacement et de leurs vies dans la brousse, de nombreuses personnes déplacées se retrouvent dans l'obligation d'avoir recours à la cueillette de feuilles et de fruits sauvages pour se nourrir. Dans de nombreux cas, elles ont perdu leurs réserves dans l'incendie de leurs villages et ne sont pas toujours en mesure de cultiver leurs champs de peur de se faire attaquer en chemin. Dans certaines régions visitées, le Représentant a pu constater que la distribution des vivres par des ONG contribue de manière significative à la stabilisation de la situation alimentaire.

54. Le Représentant du Secrétaire général s'inquiète aussi des récoltes à venir: en effet, en sus d'avoir perdu leurs récoltes durant les dernières années, l'avenir semble tout aussi incertain puisque de nombreux cultivateurs n'ont pas pu sauver les semences, seul garantie pour une récolte ultérieure.

55. À moins qu'une assistance d'urgence ne soit apportée à ces personnes pour la redynamisation de leur agriculture, le Représentant du Secrétaire général craint que le niveau de vie des déplacés ne se détériore encore plus avec des conséquences sur leur état de santé et éventuellement leur survie.

4. Le droit à la santé

56. Le Représentant du Secrétaire général n'a pas pu avoir d'informations précises quant à la situation sanitaire des personnes déplacées. Il est cependant préoccupé par la diminution des capacités d'accueil des infrastructures sanitaires qui ont dans une large mesure été détruites lors des affrontements. Dans l'appel consolidé pour 2007, l'ONU indique qu'au cours de l'année 2006 la majorité des infrastructures sanitaires ont été détruites, le matériel et les médicaments pillés. En outre, il semblerait que le personnel médical soit réticent à être déployé

dans ces zones en raison de l'insécurité¹⁴. La détérioration du système de santé impacte en général sur les groupes les plus vulnérables de la population, y compris les personnes déplacées. Dans certaines régions visitées, le Représentant a pu constater que c'est grâce à la présence de MSF que la situation ne se détériorait pas au point de devenir une véritable crise sanitaire.

57. En outre, du fait de leurs conditions de vie dans la forêt caractérisées notamment par le nonaccès à l'eau potable et aux installations sanitaires, les personnes déplacées sont exposées à un risque accru de maladies diarrhéiques et à la malaria.

58. Enfin, du fait d'un sentiment permanent d'insécurité et des craintes de devenir victimes de détentions arbitraires, de mauvais traitements ou même d'exécutions sommaires, les personnes déplacées n'osent pas se rendre dans les centres de santé pour se faire soigner. Par exemple, dans la localité d'Otta, le Représentant du Secrétaire général a rencontré une femme qui avait été mordue par un serpent et qui, après plus d'un mois, ne s'était toujours pas fait soigner. Dans la même localité, il a été informé de la situation de femmes devant accoucher dans des conditions quasi inhumaines et qui, dans certains cas, sont décédées faute d'avoir pu avoir accès à un médecin lors de complications.

59. Le Représentant considère qu'il est essentiel de renforcer les structures de soins et d'améliorer l'accès des personnes aux services médicaux. Dans un contexte d'insécurité, une option pourrait être d'organiser régulièrement l'accompagnement des personnes concernées vers les centres de santé ou d'accroître le nombre de cliniques mobiles. Certaines organisations présentes sur le terrain comme MSF organisent déjà dans certaines localités des cliniques mobiles; le système devrait être renforcé pour améliorer la réponse humanitaire dans ce domaine.

5. Le droit à l'éducation

60. Le secteur de l'éducation a été grandement affecté au cours des événements que connaît la République centrafricaine. Déjà en 2003, de nombreuses écoles avaient été détruites. Cette tendance a continué au cours de l'année 2006. Pour l'année 2005, on estime que 117 écoles ont dû fermer. Dans des régions où l'offre scolaire était déjà insuffisante, le Représentant s'inquiète que la jouissance du droit à l'éducation ne devienne de plus en plus un vœu pieu pour des milliers d'enfants. Selon les estimations de l'ONU, environ 90 000 enfants âgés de 6 à 16 ans seraient concernés¹⁵.

61. Par ailleurs, de nombreux enseignants ont quitté les régions concernées fuyant la violence. En outre, même lorsque les écoles existent encore, les parents n'osent pas y envoyer les enfants du fait de l'insécurité. Les parents craignent que les écoliers puissent être attaqués sur le chemin de l'école et, dans certains cas, préfèrent que les enfants restent proches de la famille au cas où

¹⁴ Central African Republic 2007, Coordinated Aid programme, Consolidated Appeals Process, p. 25.

¹⁵ CAP 2007, p. 21.

cette dernière devrait de nouveau prendre la fuite. Selon l'estimation de l'ONU, les déplacements qui ont eu lieu en 2006 ont privé d'accès à l'école environ 30 000 enfants¹⁶.

62. Le Représentant a été informé de l'organisation d'un système d'éducation d'urgence avec le système des «agents-parents» développé avec l'assistance de l'UNICEF. En l'absence d'enseignants professionnels, certains membres de la communauté ayant un certain bagage éducatif sont identifiés. Ils reçoivent une formation minimale incluant quelques éléments de pédagogie et sont ensuite chargés d'enseigner aux enfants de la communauté. À défaut de pouvoir se rendre à l'école, l'école est transposée dans la famille, la communauté. Le Représentant encourage ce type d'activité en ce qu'elle permet aux enfants de ne pas perdre tout le bénéfice des années scolaires précédentes. Il attire néanmoins l'attention des acteurs impliqués sur le fait que cette éducation, précaire par définition, ne saurait remplacer l'enseignement par des professionnels. Il encourage donc tous les acteurs concernés à tout mettre en œuvre pour réhabiliter les écoles détruites, remplacer l'équipement et ramener les enseignants dans les écoles dans les localités où la situation sécuritaire le permet.

6. La liberté de circulation

63. Les personnes déplacées subissent quotidiennement des atteintes à leur liberté de circulation. En effet, elles sont bien souvent confinées dans le lieu où elles ont trouvé refuge. Quand elles osent se déplacer, pour aller par exemple au marché, elles sont la cible de harcèlement, de racket, et parfois d'arrestations arbitraires de la part des forces de sécurité. Le Représentant a par exemple rencontré sur la route de Batangafo un homme de 50 ans qui a fui, avec tous les autres habitants (600 personnes environ), son village en raison d'attaques répétées des coupeurs de route et des forces de sécurité. Les hommes du village n'osent pas se déplacer par peur d'être harcelés par les membres des forces de sécurité qui les accusent d'appuyer la rébellion.

64. Le Représentant rappelle à ce sujet que, comme les autres citoyens, les personnes déplacées ont le droit de se déplacer librement et de choisir librement leurs lieux de résidence. Il appelle donc les autorités à prendre les mesures adéquates afin de permettre à toute personne de se déplacer librement sans crainte d'être inquiétée, en particulier dans les campagnes.

7. Le système judiciaire

65. Comme pour le reste des infrastructures étatiques, le système judiciaire a également été affecté lors des affrontements dans le nord du pays. Les immeubles ont été détruits ainsi qu'une importante partie de la documentation. À cela s'ajoute l'absence de personnels qualifiés qui, comme tant d'autres, ont fui la violence. En conséquence, les populations de ces zones, y compris les personnes déplacées, n'ont quasiment pas accès au système judiciaire. Les violations des droits de l'homme restent donc impunies.

¹⁶ CAP 2007, p.13.

8. Les groupes particulièrement vulnérables

66. Comme dans de nombreux conflits, les enfants paient un tribut particulièrement lourd dans la crise que traverse la République centrafricaine. Du fait de leur vulnérabilité, ils subissent de manière plus marquée les difficultés que traverse l'ensemble de la population déplacée. En outre, ils sont privés de la jouissance de droits qui leur sont plus spécifiques comme le droit à l'éducation.

67. Le Représentant est préoccupé par les rapports faisant état d'enrôlement d'enfants par les groupes armés opérant dans le nord-ouest. Il a lui-même pu constater qu'il y a des enfants parmi les rebelles qui patrouillent les territoires sous leur contrôle. Selon les estimations qui lui ont été communiquées, un peu moins d'un millier d'enfants seraient concernés. Il semblerait que les groupes armés n'organisent pas de campagne de recrutement mais accueillent dans leurs rangs des enfants ayant perdu leurs parents ou cherchant refuge et protection. Le phénomène serait grandissant et il aurait été observé que la tendance à enrôler des enfants au sein des factions rebelles seraient plus importante dans les zones ayant été attaquées par les Forces armées ou la Garde présidentielle.

68. Le Représentant demande à tous les acteurs concernés de respecter leurs obligations en vertu du droit international et de procéder au plus vite à la démobilisation de ces enfants. Selon les informations recueillies durant ces entretiens, l'UNICEF serait prêt à apporter son assistance dans ce domaine, et certains groupes rebelles auraient indiqué leur volonté de démobiliser les enfants se trouvant dans leurs rangs. Le Représentant demande au Gouvernement de coopérer au processus et de donner les garanties nécessaires à sa mise en œuvre. Il demande en outre aux organisations internationales compétentes de traiter cette question en priorité et il appelle le Représentant spécial du Secrétaire général en République centrafricaine à peser de tout son poids pour que cette pratique soit éradiquée.

69. Le Représentant s'inquiète par ailleurs de la stigmatisation dont font l'objet les jeunes hommes de la part des forces de sécurité qui les perçoivent comme des rebelles ou des collaborateurs de ceux-ci. Cette stigmatisation accroît le sentiment permanent d'insécurité dans lequel vit la population et limite encore plus la liberté de circulation d'un groupe déterminé de la population.

C. Les besoins de protection dans le cadre d'un éventuel retour et dans la recherche de solutions durables

70. Conformément au principe 28, les personnes déplacées ont le droit de choisir, soit de retourner dans leur zone d'habitation d'origine, soit de s'intégrer dans le lieu de déplacement ou se réinstaller ailleurs dans le pays. Quelle que soit l'option choisie, elle doit se faire sur une base volontaire et tout retour doit se dérouler dans la sécurité et la dignité. En outre, le Principe 29 fait référence au fait que les personnes déplacées décidant de regagner leur lieu de résidence habituel doivent être protégées contre toute discrimination. Elles ont le droit de recouvrer leurs biens et possessions et, au cas où cela ne serait pas possible, les autorités compétentes doivent leur accorder une indemnisation appropriée ou une autre forme de réparation équitable.

71. Tous les interlocuteurs rencontrés par le Représentant du Secrétaire général lors de sa mission, et en particulier les personnes déplacées elles-mêmes, ont insisté sur la volonté de tous

les déplacés de retourner dans leur lieux de résidence habituelle. Néanmoins, dans la quasi-totalité des cas, les personnes déplacées considèrent que les conditions ne sont pas encore réunies pour permettre leur retour essentiellement du fait de la situation sécuritaire beaucoup trop incertaine. En outre, les problèmes liés à la destruction de leur logement et à l'absence de toute administration étatique dans les zones concernées doivent également être pris en compte.

72. Le Représentant est conscient qu'en l'état actuel de la situation, il n'est pas possible d'envisager des retours massifs. Néanmoins, il a été informé que certains retours spontanés avaient eu lieu, et il encourage le Gouvernement et les acteurs humanitaires présents en République centrafricaine à les accompagner au mieux. Il considère également qu'une fois les conditions réunies, les retours pourraient avoir lieu très rapidement, les personnes déplacées ayant le plus souvent trouvé refuge à quelques kilomètres seulement de leurs villages.

73. L'expérience a montré que, pour qu'un retour soit réussi, trois séries d'éléments doivent être pris en compte afin de créer un environnement favorable à une réintégration durable: la sécurité, la restitution des biens et la reconstruction des habitations.

1. La sécurité

74. Le Représentant partage l'avis de nombreux interlocuteurs, et notamment du Président de la République, sur le fait que la sécurité dépend largement de la paix, que le dialogue est l'unique voie de sortie du conflit et que le seul recours aux armes ne constitue pas une option viable. À ce sujet, le Représentant se félicite du fait que les autorités aient pris l'initiative d'engager le dialogue avec certains groupes armés. Il les encourage à rendre ce dialogue plus inclusif, en y associant tous les groupes armés et les différentes fractions de la société civile. Le Représentant considère en effet que, si le dialogue politique avec les différentes factions armées opérant sur le sol centrafricain est essentiel pour parvenir à une paix durable, le dialogue avec les citoyens, y compris les personnes déplacées, est tout aussi important. Ce dialogue et la consultation avec les populations déplacées doivent être ouverts et constructifs afin de rétablir la confiance qui seule permettrait d'envisager leur retour dans leurs foyers.

75. Le Représentant a été informé de récentes initiatives des autorités pour encourager les personnes déplacées à rentrer dans leurs foyers. Parallèlement, il a été informé de cas où, après leur retour dans leurs foyers, des familles avaient été obligées de fuir à nouveau suite aux attaques dont elles ont fait l'objet. Le Représentant salue toute initiative des autorités pour dialoguer avec les populations, mais il insiste sur la nécessité de les informer de manière claire, exacte et complète sur l'état réel de la situation afin que leur décision de retourner, ou non, soit prise de manière adéquate.

2. La reconstruction des habitations

76. Lors de sa visite dans les régions du nord-ouest, le Représentant a pu constater le nombre impressionnant de maisons ayant été brûlées. Dans la perspective d'un retour éventuel, il encourage les autorités à entamer un recensement des maisons détruites dans les zones auxquelles elles ont accès. Ce recensement permettra par la suite d'engager, en partenariat avec les organisations internationales, un plan de reconstruction.

77. Parallèlement aux habitations, la reconstruction des infrastructures endommagées après près de 10 ans de conflits incessants est essentielle pour un retour durable dans les zones concernées. Ainsi, les écoles, les centres de santé, les édifices abritant les administrations publiques mais aussi les puits et les routes devront être réhabilités.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

78. **Le Représentant du Secrétaire général à l'issue de sa visite conclut que la République centrafricaine traverse une grave crise de protection, illustrée entre autres par le très grand nombre de personnes déplacées, et que ce pays connaît une situation d'urgence. En effet, de nombreuses personnes déplacées ont un besoin impératif de protection et d'assistance, notamment en ce qui concerne la jouissance de leurs droits au logement, à l'alimentation, à l'accès aux soins de santé et à l'éducation. Il considère que si les mesures appropriées ne sont pas prises d'urgence, cette crise de protection risque d'aboutir à une crise humanitaire de grande envergure qui sera difficile à surmonter par ce pays déjà en proie à un sous-développement grave.**

79. **Le Représentant considère que la violence qui prévaut dans le nord de la République centrafricaine est la principale cause du déplacement des populations. Cette violence est surtout liée aux exactions commises contre la population civile et ses biens, telles que des exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires ou la mise à feu de villages entiers lors d'opérations de sécurité, obligeant la population à fuir pour chercher protection. Selon des informations obtenues auprès d'acteurs humanitaires et les déclarations de nombreuses personnes déplacées, ces violations seraient essentiellement le fait des forces de sécurité, et en particulier de la Garde présidentielle. L'activité des bandits et coupeurs de route participe également du climat d'insécurité et force les populations à fuir. Il rappelle aux autorités que l'État est le premier responsable de la protection de ses citoyens et qu'il lui appartient de prendre toutes les mesures pour assurer la protection de sa population civile.**

80. **Le Représentant s'inquiète de la situation dans laquelle vivent les personnes déplacées qu'il juge très préoccupante. Celles-ci vivent dans la précarité absolue, n'ayant bien souvent plus de logement, ni accès à l'eau potable, ni aux soins de santé et leurs enfants n'ont pas accès à l'éducation. Dans certains cas, elles vivent dans une insécurité alimentaire considérable qui pourrait vite basculer dans la sous-alimentation.**

81. **De peur d'être interceptées et brutalisées par les membres des forces de sécurité, les personnes déplacées n'osent pas se rendre dans leurs villages pour chercher de l'eau ni dans les centres urbains pour se faire soigner. Souvent perçus par les forces de sécurité comme des rebelles ou des collaborateurs de ceux-ci, les déplacés internes – en particulier les jeunes hommes – sont en outre stigmatisés. Cette stigmatisation accroît le sentiment permanent d'insécurité dans lequel vit la population et limite de ce fait la liberté de circulation des personnes. Partant, le Représentant partage l'avis de nombreuses victimes de déplacement qui estiment que les conditions ne sont pas encore réunies pour un retour durable dans leurs lieux d'habitation habituels.**

82. **Le Représentant s'inquiète tout spécialement de la situation des enfants enrôlés dans les rangs de certaines factions armées rebelles et il rappelle que les Principes directeurs**

(Principe 13) stipulent qu'en aucune circonstance les enfants déplacés ne seront enrôlés dans une force armée.

83. Le Représentant se félicite du fait que les différents acteurs, y compris le Gouvernement et les représentants de la communauté internationale, se rendent compte de la gravité du problème de déplacement interne en République centrafricaine. Afin d'apporter une solution durable à cette question et d'apporter protection et assistance aux victimes, le Représentant recommande une stratégie qui se focalise sur trois axes: la poursuite du dialogue politique entre le Gouvernement et les différents groupes armés, afin de réduire les causes primaires de déplacement; le renforcement de la présence humanitaire et protectrice des organisations internationales, afin de faciliter la protection de la population cible des exactions; et, enfin, la mise en œuvre d'un programme de développement ciblé dans le nord du pays, afin de lutter contre les causes premières de la crise qui résident dans la marginalisation et le sous-développement de cette région.

84. En particulier, le Représentant partage l'opinion exprimée par le Président de la République qui s'est dit convaincu que le dialogue est l'unique voie de sortie du conflit qui sévit dans le pays et que le seul recours aux armes ne constitue pas une option viable. Le Représentant se félicite que les autorités aient pris l'initiative d'engager le dialogue avec certains groupes armés et les encourage à rendre ce dialogue plus inclusif, en y associant tous les groupes armés et les différentes fractions de la société civile. Il estime en effet que, si le dialogue politique avec les différents groupes armés opérant sur le sol centrafricain est essentiel pour parvenir à une paix durable, le dialogue avec les citoyens, y compris les personnes déplacées, est tout aussi important. Ce dialogue et la consultation des populations déplacées doivent être ouverts et constructifs afin de rétablir la confiance qui seule permettrait d'envisager leur retour dans leurs foyers.

85. Dans ce contexte, le Représentant recommande aux autorités gouvernementales:

a) De respecter, dans le cadre de la planification et de l'exécution des opérations de sécurité, la distinction fondamentale entre combattants et civils et de s'abstenir de tous les actes prohibés par le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, notamment les attaques contre les personnes et objets civils, la mise à feu des villages, les exécutions sommaires et extrajudiciaires, les actes de torture et de mauvais traitements.

b) De faire, au plus haut niveau, une déclaration claire précisant le rôle et les limites au comportement des forces de sécurité en leur rappelant leurs obligations au regard du droit international humanitaire. Parallèlement un programme volontariste de formation et de sensibilisation des membres des forces de sécurité au droit international humanitaire et aux droits de l'homme devrait être entrepris sans délai.

c) Face aux multiples violations du droit international dont sont accusés certains membres des forces de sécurité, en particulier de la Garde présidentielle, de lutter de manière efficace contre l'impunité en procédant à des enquêtes et en traduisant devant la justice les principaux responsables de violations de droits de l'homme, notamment du déplacement arbitraire. À cet égard, le Représentant salue les récentes initiatives des forces armées tendant à retirer les officiers responsables de violations des droits de l'homme des

régions concernées. Il insiste, cependant, sur le fait que la mise à l'écart du personnel en question ne suffit pas à elle seule, car elle ne rend pas justice aux victimes et les prive de leur droit à la réparation.

d) D'assurer l'accès des personnes déplacées aux services de santé et à l'éducation dans les zones sous contrôle gouvernemental en organisant par exemple des convois protégés ou en favorisant le déploiement de cliniques mobiles.

e) De rétablir et de renforcer la présence de l'État à tous les niveaux au nord du pays en rétablissant en priorité les services de base en matière d'éducation, de justice, de police et de santé, et en encourageant notamment les autorités déconcentrées et décentralisées de rentrer dans leurs localités.

f) De procéder sans délai à la ratification du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs et les Protocoles qui y sont relatifs, en particulier le Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, au développement duquel la République centrafricaine a participé et à la révision de la législation nationale en se basant sur les principes et obligations des États développés dans ce cadre.

g) D'être particulièrement attentifs aux besoins des enfants en situation de déplacement et, à cet égard, de ratifier dans les meilleurs délais le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

h) De continuer à coopérer avec la communauté internationale dans ses efforts pour apporter protection et assistance aux personnes déplacées.

i) De transmettre une information claire et complète aux personnes déplacées afin qu'elles prennent des décisions avisées quant à leur avenir et, lorsqu'elles le souhaitent, faciliter leur retour dans leurs localités d'origine dans la sécurité et la dignité.

j) De s'attaquer aux causes premières de la crise comme la marginalisation ou la discrimination de certaines régions qui se manifestent notamment par un sous-investissement et une concentration des richesses autour de la capitale et dans le sud du pays. Pour ce faire, les autorités doivent s'assurer d'un accès plus équitable aux ressources du pays en prêtant une attention particulière aux zones en plus grande difficulté.

86. Le Représentant recommande aux groupes armés:

a) De respecter le droit international humanitaire. En particulier ils doivent respecter la distinction fondamentale entre combattants et civils et s'abstenir de tous les actes prohibés par le droit international humanitaire, tels que l'utilisation de la population civile comme base de leurs actions, l'enrôlement des enfants dans leurs rangs et l'exposition de la population civile à des risques de représailles.

b) De procéder sans délai au désarmement et à la réhabilitation immédiats des enfants soldats en coopération étroite avec les organisations internationales spécialisées en la matière.

87. Le Représentant recommande à l'Organisation des Nations Unies et aux organisations humanitaires et de développement:

a) D'augmenter leur présence sur le terrain, surtout dans les zones affectées par le conflit et ayant un grand nombre de déplacés, afin de leur apporter protection et assistance en cas de besoin;

b) De continuer à apporter une assistance humanitaire aux populations déplacées, notamment les produits non alimentaires et des semences afin de leur permettre de poursuivre leur activité agricole;

c) À l'approche de la saison des pluies, de faire un effort particulier pour la mise à disposition de matériel permettant aux victimes de déplacement de construire des abris afin qu'elles puissent se protéger des intempéries;

d) De travailler avec le Gouvernement à la formation et à la sensibilisation des forces de sécurité, en particulier en ce qui concerne le droit international humanitaire, les droits de l'homme et les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays;

e) De renforcer les activités de protection en faveur des personnes déplacées, en particulier par le renforcement du groupe de protection et en assurant un suivi plus régulier de la situation en matière de droits de l'homme par la division droits de l'homme du BONUCA;

f) D'apporter un appui substantiel aux efforts de démobilisation et de réinsertion des enfants soldats;

g) D'appuyer le Gouvernement dans ses efforts visant au renforcement de la présence des institutions étatiques sur le terrain, en particulier dans le domaine de l'éducation, de la justice, de la police et de la santé;

h) D'apporter un appui substantiel à un programme de développement ciblé pour le nord du pays, afin de lutter contre les causes premières de la crise qui résident dans la marginalisation et le sous-développement de cette région.

88. Le Représentant recommande aux bailleurs de fonds de continuer à soutenir les programmes en faveur des personnes déplacées internes et d'accroître de manière substantielle leur assistance afin d'appuyer la présence continue des agences et organisations œuvrant dans ce domaine.
